

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07126
Numéro SIREN : 448 094 961
Nom ou dénomination : 3 J

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2023 sous le numéro de dépôt 9198

3J SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 9 Chaussée Jules César
Bâtiment 230
95520 OSNY
448 094 961 RCS PONTOISE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2022**

Le vingt-sept décembre deux mille vingt-deux, à 9 heures, les associés de la société 3J SARL, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Françoise DE JONGE, détenteur de 160 parts en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Jacques DE JONGE, détenteur de 120 parts en pleine propriété,
- Madame Cécile BLEROT, détenteur de 120 parts en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Cécile BLEROT, gérante associée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce,
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Qu'il envisage, afin de favoriser le développement de la société, de transformer la forme juridique de la société 3J, en Société par Actions Simplifiée.

Que suivant décision des associés en date du 1^{er} décembre 2022, Monsieur Marc TENAILLON a été désigné en qualité de commissaire à la transformation conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du code du commerce, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L.224-3 du code de commerce et de l'établissement du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L.223-43 du code du commerce.



CB

Le Commissaire à la transformation a rendu son rapport le 12 décembre 2022, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise, comme en atteste le certificat de dépôt ci-annexé.

Par conséquent, les associés sont amenés à prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale,
- Prise d'acte de la fin du mandat de gérant et nomination d'un président,
- Pouvoir en vue des formalités.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Marc TENAILLON, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce :

- Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social
- Constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de huit mille euros (8 000€). Il sera désormais divisé en 400 actions d'une valeur nominale de 20 euros (20€) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérante, exercées par Madame Cécile BLERIoT prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Handwritten signature and initials, including the letters 'CB' at the bottom right.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée, :

Madame Cécile BLERIOT
Née 19 novembre 1983 au Plessis Bouchard, de nationalité française
Demeurant 4 chemin de Chatris - 95550 BESANCOURT

Celle-ci déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne faire l'objet d'une incompatibilité ou interdiction d'exercer lesdites fonctions.

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


CB

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée et confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

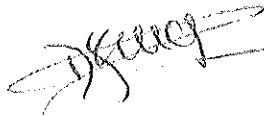
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Cécile BLERIOT



Françoise DE JONGE



Jean-Jacques DE JONGE



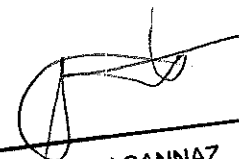
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT

Le 23/02/2023 Dossier 2023 00003650, référence : 9504P61 2023 A 00445

Enregistrement : 125 € Penalités : 12 €

Total liquidé : Cent trente-sept Euros

Montant reçu : Cent trente-sept Euros cinquante Centimes


Fouad GANNAZ
Inspecteur
des Finances Publiques

3J SARL

Rapport du Commissaire à la transformation
pour la transformation de la SARL
en SAS

Marc TENAILLON

Immeuble SOMAG
16, rue Ampère / Porte F
95300 PONTOISE

Tél : 01.30.31.17.58

E-mail : marc-tenaillon@ilec-texas.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
désigné pour la transformation de la société à responsabilité limitée
en société par actions simplifiée

Aux associés de la SARL 3J
Au capital de 8.000 Euros
9, chaussée Jules César – bâtiment 230
95520 OSNY
448 094 961 RCS PONTOISE

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, par décision des associés en date du 1^{er} décembre 2022, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés, et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au montant du capital social et sur la situation de la société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;
- à analyser les avantages particuliers stipulés.
- à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

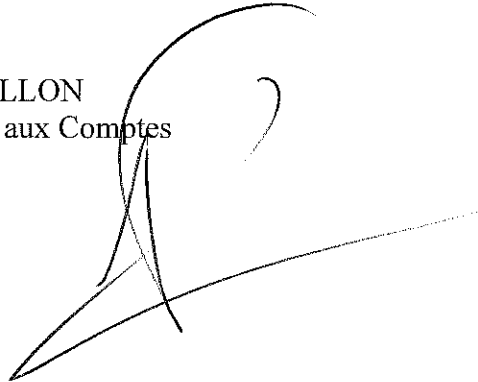
Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé.

La synthèse de notre analyse concernant la situation de la société est la suivante :

- Les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2022 font apparaître un chiffre d'affaires de 474.027 € et des capitaux propres de 66.983 €.
- La situation financière et l'état de la trésorerie de la société n'appellent pas d'observation de notre part.
- Il n'y a pas d'événements intervenus postérieurement au 30 Septembre 2022 de nature à affecter de manière significative le montant des capitaux propres.
- Il n'y a pas de facteur de nature sociale ou économique défavorable à la continuité d'exploitation de la société.

Fait à Pontoise, le 12 décembre 2022

Marc TENAILLON
Commissaire aux Comptes

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Marc TENAILLON, is written over the printed name and title.

3J

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : 9 Chaussée Jules César

Bâtiment 230

95520 OSNY

448 094 961 RCS PONTOISE

STATUTS MIS A JOUR

***Suite à la transformation en Société par Actions Simplifiée décidée par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2022***



OB

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur DE JONGE

Né le 3 Septembre 1956 à Paris

De nationalité française

Demeurant : 3 rue de la Croix de l'Achévé

95550 Bessancourt

Marié initialement sous le régime de la communauté légale

Régime modifié en date du 8 octobre 2003 pour adopter le régime de la communauté universelle

Avec Madame Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE

- Madame Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE

Née le 28 Octobre 1954 à Paris

De nationalité française

Demeurant : 3 rue de la Croix l'Achévé

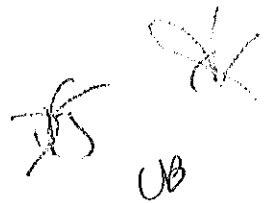
95550 Bessancourt

Mariée initialement sous le régime de la communauté légale

Régime modifié en date du 8 octobre 2003 pour adopter le régime de la communauté universelle

Avec Monsieur Jean-Jacques DE JONGE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a signature that appears to be 'JJ' (likely Jean-Jacques DE JONGE), a signature that appears to be 'F' (likely Françoise LABOURDETTE), and the initials 'UB' below them.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} – Forme

- Par acte sous seing privé en date du 20 mars 2003, les associés fondateurs de la société ont régularisé des statuts de Société à responsabilité Limitée qui ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de VERSAILLE.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLE le 9 avril 2003 sous le numéro 448 094 961.

- Forme sociale transformée sous forme de Société par Actions Simplifiée suivant décision des actionnaires en date du 27 décembre 2022.

La société est à présent régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale et notamment les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Fabrication de matériel médico chirurgical de prothèses et d'orthèses,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-présidence de tous biens et autres droits,
- Pour réaliser ce projet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

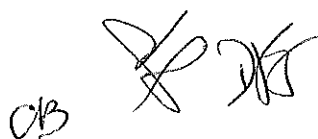
Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **3J**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la société – Exercice social

- 1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



2- L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé au 9 Chaussée Jules César – 95520 OSNY

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports – Formation du capital

- Jean-Jacques DE JONGE
Apporte à la société une somme de 4 800 Euros.
- Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE
Apporte à la société une somme de 3 200 Euros

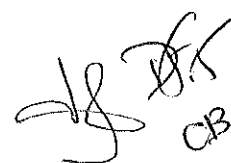
Soit ensemble la somme totale de 8 000 Euros.

Cette somme de 8 000 Euros a été dès avant ce jour, déposée à la banque de la Société Générale 54 rue Maurice Berteaux à Conflans Sainte Honorine (78), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 8 000 Euros divisé en 400 parts de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Jean-Jacques DE JONGE
A concurrence de 240 actions
Portant les numéros de 1 à 240
En rémunération de son apport en numéraire,
Ci 240 parts
 - A Françoise LABOURDETTE épouse DE JONGE
A concurrence de 160 actions
Portant les numéros de 241 à 400
En rémunération de son apport en numéraire,
Ci 160 parts
- Total égal au nombre de parts composant**
Le capital social 400 parts

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including what appears to be 'J.J. DE JONGE' and 'F. LABOURDETTE'.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2014 :

Le capital social est divisé en 400 actions de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 400, intégralement libérées par les associés en proportion de leurs apports :

- ✓ Monsieur Jean-Jacques DE JONGE, 120 parts.
N°1 à 120
- ✓ Madame Cécile DE JONGE, 120 parts.
N°121 à 240
- ✓ Madame Françoise DE JONGE 160 parts.
N° 241 à 400
- ✓ Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

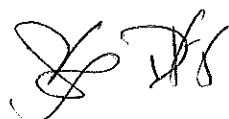
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Actions

- 1- La propriété des actions résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2- Chaque action confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'effectif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires.
- 3- La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Article 10 – Cession et transmission des actions

- 1- La cession des actions s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société ; elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.
- 2- Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant. La cession est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'actionnaire unique sont libres.
- 3- En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'actionnaire pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions selon les modalités prévues par la loi.
- 4- Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

CB 

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des actionnaires. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un actionnaire. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera la cessation de ses fonctions de président.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12 – Présidence

- 1- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Chacun des présidents engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coactionnaires et à titre de mesure d'ordre intérieur, les présidents ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des actionnaires, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des actionnaires entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2- Chaque président a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des actionnaires.
- 3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les présidents ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

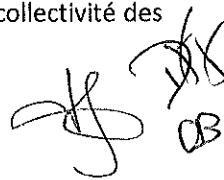
Les présidents peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la régularisation d'opérations déterminées.

Les présidents sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs présidents ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- 4- Tout président, actionnaire ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

En cas de cessation de fonctions par l'un des présidents pour un motif quelconque, la présidence reste assurée par le ou les autres présidents. Si le président qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des



actionnaires aura à nommer un ou plusieurs autres présidents, à la diligence de l'un des actionnaires et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 – Décision des collectivités

- 1- La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2- Ces décisions sont prises au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des actionnaires. Toutefois, la réunion, d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social.
- 3- Les assemblées générales sont convoquées par la présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 4- En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

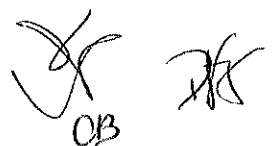
Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « ou » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5- Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut ainsi se faire représenter par un autre actionnaire justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des actionnaires soit supérieur à deux.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. One signature is a stylized 'J' or 'K' with 'OB' written below it. The other is a more complex signature.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - Arrêté des comptes sociaux

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre Ier du Code de Commerce.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis par la présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

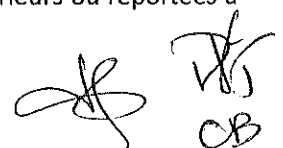
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les actionnaires peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are two distinct signatures, one appearing to be 'JF' and the other 'CB'.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence doit provoquer une réunion de collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – Transformation

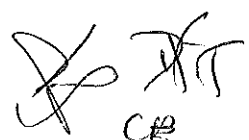
La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des actionnaires.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les actionnaires représentant la majorité des actions, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des apports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des actionnaires, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les actionnaires doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'JF' and the other 'JT', with some smaller marks below them.

A défaut d'approbation expresse des actionnaires, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous ses actes et documents émanant de la société.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

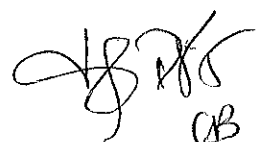
Article 22 – Jouissance de la personnalité morale

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- Toutefois, les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Jean-Jacques DE JONGE, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur Jean-Jacques DE JONGE est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation les pactes et engagements ci-annexés entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3- La présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt



social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vis sociale et dans les rapports entre actionnaires, une autorisation de la collectivité des actionnaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation d la société au Registre du Commerce et de Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus décrit et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

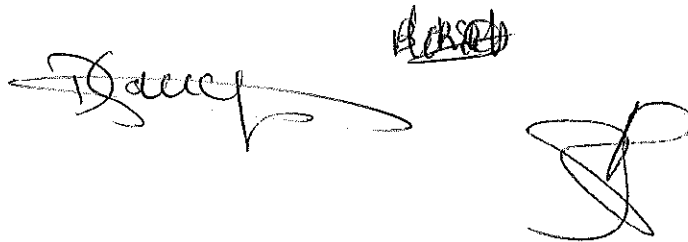
- 4- Les actionnaires et le président, s'il n'est pas actionnaire, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 – Publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Cécile BLERIOT née DE JONGE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Tous les frais, droit et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société.

Statuts mis à jour le vingt-sept décembre deux mille vingt-deux

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is long and flowing, starting with a large 'D'. The second signature in the middle is shorter and more compact. The third signature on the right is also compact and stylized.

